



A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

Lausanne, le 16 janvier 2020

### **Question n° 19 de Mme Alix Aubert, déposée le 10 décembre 2019 « Notifier l'interdiction de distribuer »**

#### **Rappel**

*« Le 13 novembre 2019, le Service de l'économie, par l'intermédiaire de sa cheffe de service, adressait une missive au Collectif vaudois pour la grève féministe pour lui notifier l'interdiction de distribuer des autocollants à ses stands d'information politique. La Municipalité peut-elle préciser les bases réglementaires communales ainsi que les bases légales cantonales ou fédérales qui fondent cette interdiction ? La Municipalité n'estime-t-elle pas disproportionnée et inéquitable cette notification adressée au collectif de grève, sachant que nombre d'autocollants sont distribués sur le territoire de la Ville, depuis des points de vente commerciale ou d'autres points de distribution associatifs ? ».*

#### **Préambule**

En introduction, la Municipalité tient à rappeler l'importance pour le bien-être de la population d'un espace public sauvegardé au mieux de toute déprédation que ce soit. En 2017, pour répondre aux défis croissants posés par le littering et diverses incivilités, une procédure d'amendes d'ordre communales ainsi qu'un nouvel article du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (RGP) sont entrés en vigueur. L'objectif central de ces mesures était de faciliter la lutte contre certaines incivilités.

La Municipalité souhaite maintenir un niveau élevé de propreté dans les rues de Lausanne. Ceci implique donc la mise en place de conditions quant aux précautions à prendre pour assurer la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques (article 43, al. 3, RGP).

Pour ce qui est des autocollants, c'est en 2016, suite à l'observation de nombreux problèmes de nettoyage du mobilier urbain et des façades de bâtiments causés par ce biais, qu'il a été décidé de ne plus admettre la distribution d'autocollants et de chewing-gums lors de stands d'information. Cette décision a donc pour but précis d'éviter les dégradations de l'espace public, notamment par l'affichage sauvage.

A noter également, qu'il tient à la Municipalité d'encourager la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles et de l'environnement. Aussi, la production d'autocollants va à l'encontre de ces principes dès lors qu'il s'agit de matières plastiques polluantes. Qui plus est, l'enlèvement de ces derniers réclame l'usage de produits et d'eau et leur élimination reste problématique.

Sur la base des restrictions similaires et pour répondre à la volonté municipale, il a donc été mis en place depuis quelques années la pratique constante de ne pas admettre la distribution d'autocollants sur la voie publique pour lutter contre l'affichage sauvage et donc les déprédations. Depuis la mise en œuvre de cette décision, la Municipalité a constaté une nette amélioration de la situation.

## Réponses de la Municipalité

Sur ces bases, la Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : La Municipalité peut-elle préciser les bases réglementaires communales ainsi que les bases légales cantonales ou fédérales qui fondent cette interdiction ?**

L'interdiction de distributions d'autocollants, de chewing-gums ou de confettis est une condition complétant les autorisations au sens du RGP. En effet, l'article 43, alinéa 3, donne le pouvoir à la Municipalité de poser des conditions concernant la salubrité publique. Les autocollants pouvant clairement porter préjudice à la sauvegarde de la propreté et de la salubrité publiques, il est donc possible pour la Municipalité d'interdire leur distribution sur le domaine public.

Il est important de préciser que l'objectif de cette mesure est bien d'éviter les dégradations de l'espace public et la pollution de l'environnement.

Sur ces bases, dans le but de garantir la salubrité publique et la préservation de l'environnement, la Municipalité de Lausanne pose la condition d'interdiction de distributions d'autocollants, de chewing-gums ou de confettis dans ses autorisations pour les stands d'informations sur l'espace public.

**Question 2 : La Municipalité n'estime-t-elle pas disproportionné et inéquitable cette notification adressée au collectif de grève, sachant que nombre d'autocollants sont distribués sur le territoire de la Ville, depuis des points de vente commerciale ou d'autres points de distribution associatifs ?**

La distribution d'autocollants dans les stands d'information sur le domaine public n'est admise dans aucun cas pour quelque association que ce soit. La Municipalité ne fait pas de distinctions sur l'espace public entre un collectif de grève, une autre association ou une entreprise commerciale, la notion d'égalité est donc respectée. Quant aux autocollants mis à disposition à l'intérieur de points de ventes commerciaux, il a été constaté qu'ils se retrouvent très rarement collés sur le mobilier urbain ou les façades des bâtiments, contrairement aux autocollants distribués sur la voie publique. Tout d'abord, ce procédé de promotion coûtant relativement cher, les flyers sont privilégiés par les commerçants, il est donc rare d'obtenir des autocollants dans les points de vente commerciaux. De plus, les personnes se rendant dans ces locaux ont tendance à venir chercher quelque chose par intérêt personnel et non pour les coller dans la rue.

En conclusion, tout en garantissant l'information et la sensibilisation quels que soient les thèmes, la Municipalité estime qu'il est proportionnel mais surtout dans l'intérêt public de maintenir un niveau de propreté de l'espace public élevé et une préservation de l'environnement.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Alix Aubert.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 16 janvier 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter

